



HAL
open science

Jurisprudence

- [.]revue Forestière Française, Rédaction

► **To cite this version:**

| - [.]revue Forestière Française, Rédaction. Jurisprudence. 1956, pp.213. <10.4267/2042/27185>. <hal-03535755>

HAL Id: hal-03535755

<https://hal.science/hal-03535755v1>

Submitted on 19 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

JURISPRUDENCE

Nos lecteurs liront avec intérêt le jugement de la cour d'appel de Paris dans l'Affaire ARMAND DELILLE contre LORiot relative à l'épidémie de myxomatose.

Un autre jugement de la même cour, Armand Delille contre Vve Girard, a eu lieu à la même date. Nous n'avons pas cru devoir le donner, car on y retrouve la plupart des mêmes attendus prudents; mais confirmant également le principe de la faute, la cour déboute la plaignante car elle n'a pas rapporté la preuve de la relation de cause à effet entre la faute susvisée et la mort de ses lapins domestiques.

On peut relever le fait étonnant que les dommages-intérêts sont accordés à Lorient pour disparition de lapins sauvages « res nullius » dont le nombre n'a jamais pu et ne saurait être donné avec certitude, et très largement atténué, dit la Cour, par les avantages qui ont été la conséquence de la disparition de ces animaux « malfaisants » ou « nuisibles ».

Mme Vve Girard n'obtient rien pour la perte de ses lapins domestiques.

Cour d'Appel

7^e Chambre

25 janvier 1956

Affaire ARMAND DELILLE c/ LORiot

STATUANT sur les appels principal et incident, d'un jugement du Tribunal Civil de Dreux du 24 septembre 1954 qui décide que le Professeur Armand DELILLE, en inoculant à deux lapins de garenne, dans sa propriété de Maillebois, le virus de la myxomatose, a commis une faute et doit réparer, du fait de l'épidémie survenue à la suite de cette expérience, le dommage causé à LORiot par la destruction des lapins sauvages peuplant son domaine, ledit jugement rejetant toutefois « à défaut de justifications » sur le préjudice allégué, la demande en dommages-intérêts formée par ledit LORiot.

Considérant que le Professeur Armand DELILLE appelant « au principal » reprend et développe les moyens qu'il présentait en première instance et expose notamment que sa propriété comportant une habitation était parfaitement close et qu'alors, il avait agi dans la plénitude de son droit en provoquant, par un procédé de son choix, la destruction radicale d'un gibier nuisible qui infestait son domaine; qu'il soutient d'autre part que la preuve n'est pas faite de la relation de cause à effet entre l'inoculation du virus en juin 1952 à des lapins du parc de Maillebois et l'épizootie qui aurait ravagé les rongeurs du même genre sur les terres de LORiot, à une époque d'ailleurs non précisée;

que par récentes conclusions, il affirme pour la première fois devant la Cour que l'intimé n'établit même pas que ces animaux ont effectivement péri du fait de la myxomatose, aucun rapport d'autopsie ou d'analyse ni aucun certificat de vétérinaire n'étant produit.

Considérant qu'Armand DELILLE verse aux débats un nombre impressionnant de lettres et d'attestations à lui adressées par des syndicats, associations et organismes divers et par des particuliers, lesquels, soucieux de la protection des terres de culture, des forêts et des jeunes boisements, expriment au Professeur leur satisfaction pour les avantages incontestables qui sont résultés pour eux-mêmes et dans l'intérêt général, de la disparition ou de la régression des peuplements de lapins sauvages, représentés par eux comme une menace constante pour l'agriculture et les bois, imposant dans certaines régions des frais élevés de protection et de défense, rarement efficaces au surplus, et comme la cause de dommages importants du fait de destructions totales ou partielles d'emblavures ou de récoltes, de semis ou plantations sylvicoles.

Considérant que l'intimé fait état, de son côté, de l'atteinte portée par les agissements prétendument fautifs d'Armand DELILLE à la propriété et aux droits d'autrui ainsi qu'aux intérêts des chasseurs et des marchands et utilisateurs de peaux notamment; que prétendant avoir subi un dommage appréciable, il maintient sa demande basée sur les articles 1382 et 1383 du C. C. et par son appel incident requiert la Cour d'évaluer le préjudice par lui subi et de lui allouer un million à titre de dommages-intérêts.

SUR LA FAUTE

Considérant que le Tribunal, par des motifs pertinents, que la Cour adopte, a exactement précisé la faute commise par le Professeur DELILLE qui, bien que très au courant, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même, du caractère très contagieux du virus qui lui était envoyé de Suisse par le Professeur HAUDUROY, Directeur du Centre International des Collections microbiennes, n'a pas hésité à l'expérimenter sur les lapins de garenne se trouvant dans son domaine vaste de 300 ha, lequel n'était pas entièrement clos; que les éléments de la cause et notamment le rapport de police figurant au dossier du Parquet, régulièrement versé aux débats avec l'autorisation de M. le Procureur Général et contradictoirement discuté par les parties, démontrent en effet que, contrairement aux déclarations dont l'appelant fait état en appel (celles de GASTEBOIS et DESBARS) la clôture du domaine, longue de 7 km environ, était en mauvais état sur certaines parties, présentait plusieurs ouvertures et brèches et comportait huit portes dont deux au moins étaient endommagées ou insuffisamment grillagées et dont l'une privée de vantail, restait béante jour et nuit; qu'à l'évidence DELILLE pouvait et devait prévoir que des garennes atteints de l'épizootie qu'il provoquait pourraient sortir de sa propriété imparfaitement close, traversée en outre par les eaux de la Blaise, et que ces animaux iraient contaminer les lapins des domaines voisins.

Considérant que, s'il est vrai, d'autre part, que des expériences semblables faites antérieurement en Angleterre (1934-1936) et au Danemark (1936-1938) ne furent pas concluantes, la contamination restant négligeable et partout limitée et si en Australie même, il fallut 8 essais dans la vallée du Murray (mai à novembre 1950) avant de parvenir à une destruction notable des lapins qui ravageaient tout le pays DELILLE ne pouvait en tout cas ignorer qu'il existait des risques d'extension générale de l'épidémie; qu'homme de science ayant un long passé d'études et de recherches mis en garde au surplus par le Professeur HAUDUROY contre l'extrême virulence de la souche microbienne, il connaissait les dangers de contamination par des agents vecteurs, tels insectes et oiseaux; qu'en pratiquant néanmoins son expérience dans les conditions prérappelées et malgré les risques qu'elle comportait, l'appelant a commis une imprudence certaine.

Considérant qu'en ce qui concerne le but d'intérêt général que le Professeur DELILLE affirmait avoir poursuivi dans sa communication à l'Académie d'Agriculture du 24 juin 1954 et quels qu'aient été les résultats de son expérience si différemment appréciés par les uns et par les autres, bien qu'incontestablement favorables pour l'agriculture et les boisements, richesses nationales, la Cour n'a pas, à l'occasion du présent litige à établir le bilan des conséquences fructueuses ou ruineuses que la régression quantitative, voire l'extinction du lapin sauvage, est susceptible d'entraîner dans les différents secteurs de l'économie publique ou privée; que si les déprédations occasionnées de tous temps par sa prolifération avaient fait déclarer en 1952 ce rongeur « animal nuisible ou malfaisant » au sens de la Loi du 3 mai 1844 dans 76 départements (et en particulier en Eure-et-Loir suivant arrêté du Ministre de l'Agriculture du 2 août 1951) il n'en demeure pas moins qu'une initiative individuelle tendant à recourir à une diffusion microbienne artificielle, incontrôlable et singulièrement périlleuse quant à ses effets, soit pour purger d'un gibier indésirable un domaine privé insuffisamment clôturé, soit pour substituer aux mesures officielles une méthode personnelle et se voulant scientifique, apparaît déjà moralement condamnable; mais qu'en outre, l'action du Professeur DELILLE, qui a non seulement atteint les lapins sauvages, mais aussi des lapins domestiques, si elle ne tombait pas encore, au moment où elle a été accomplie sous le coup de l'article 454 bis du C. P. (institué par la loi du 31 octobre 1955) s'offre par les conséquences du moyen mis en œuvre dans les circonstances et les conditions de légèreté et d'imprudence ci-dessus rappelées, comme une faute délictuelle civile bien caractérisée génératrice le cas échéant d'un droit à réparation au profit des tiers lésés par elle; —

SUR LA RELATION DE CAUSE A EFFET ENTRE CETTE FAUTE ET LE PRÉJUDICE ALLÉGUÉ :

Considérant qu'Armand DELILLE soutient en cause d'appel que la preuve n'est pas faite de la mort par mixomatose des lapins de LORiot, mais considérant qu'il est établi par les rapports annexés au dossier du parquet par les éléments de la cause et en particulier par un certificat du docteur TASSEL, vétérinaire à Vernon, régulièrement communiqué et contradictoirement discuté, que ces animaux ont été atteints en 1953 par l'épizootie qui sévissait alors dans la région de Cocherel où est située la propriété de LORiot, que le vétérinaire affirme notamment de la façon la plus formelle qu'ayant visité ladite propriété le vingt et un septembre 1953 il a constaté que les lapins y étaient atteints de myxomatose et que, morts ou vivants, ils présentaient des signes tellement nets de la maladie qu'aucune erreur ou confusion n'était possible.

Considérant que, s'il ne peut être contesté, d'autre part, ainsi qu'il est encore soutenu par A. DELILLE et qu'ainsi qu'il est souligné par le Professeur RAMON dans sa communication à l'Académie de Médecine du 16 février 1954, des vols ou trafics de lapins myxomateux ont eu lieu qui expliqueraient que la maladie ait été décelée simultanément dans les départements du Nord et du Midi et même dans les îles de l'Atlantique, une telle intervention n'est aucunement démontrée en l'espèce par l'appelant et ne saurait même être envisagée dans le cas particulier, alors notamment que la propriété de LORiot est relativement proche du domaine de Maillebois, foyer initial de l'épizootie, qu'il est constant, qu'antérieurement à cette épidémie déclenchée par l'appelant, il n'existait en Eure-et-Loir aucun foyer de myxomatose; qu'il est, en outre, bien établi par les documents versés aux débats et notamment par les enquêtes sus-visées que peu après l'expérience faite par l'appelant, la maladie s'est répandue autour de Maillebois puis, gagnant de proche en proche, s'est étendue à toute la région environnante, ainsi qu'il était prévisible; que les lapins sauvages de la propriété de LORiot située dans cette région, ont été atteints à leur tour plusieurs mois après; —

Considérant qu'il appert de ces circonstances et de tous les éléments non contraires retenus par le Tribunal, qu'il existe dans la cause des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes de la contamination et de la mort des lapins de LOROT du fait de la faute ci-dessus précisée du Professeur DELILLE, et partant de la relation de cause à effet entre cette faute et le préjudice subi par l'intimé.

SUR LE PRÉJUDICE :

Considérant que par son appel incident, LOROT entend obtenir réparation de son dommage qu'il évalue à UN MILLION, sollicitant subsidiairement une expertise à l'effet de l'établir ;

mais considérant qu'au vu des éléments et circonstances du présent litige, le préjudice allégué par l'intimé non indemnisé par le Tribunal faute de justifications doit être apprécié avec prudence, LOROT fut-il fondé à se plaindre de la disparition d'un gibier à l'état libre et au demeurant « res nullius » sur lequel il ne pouvait prétendre à l'exclusivité d'un droit privatif puisque sa propriété de 60 ha (exploitation agricole et bois) était loin d'être entièrement close et ne comprenait aucun terrain spécialement destiné et réservé à l'usage de « garenne » au sens de l'article 524 du Code Civil ; qu'il ne pouvait exercer par lui-même ou par autrui, qu'un droit de chasse dont il n'est pas au surplus privé, s'il est vrai que du fait de la disparition d'un élément important du gibier peuplant sa propriété, il a pu voir s'amenuiser les profits ou le plaisir qu'il aurait retirés antérieurement de l'exercice de ce droit ;

Considérant que, d'autre part, et sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure d'instruction qui n'apporterait aucun élément nouveau et utile d'appréciation, il appert de la cause que l'entier préjudice qui est résulté pour LOROT de la perte des lapins sauvages ayant pu se trouver sur sa propriété à l'époque envisagée et dont le nombre n'a jamais pu et ne saurait être aujourd'hui déterminé avec certitude, même approximativement, apparaît très largement atténué par les avantages qui ont été la conséquence de la disparition de ces animaux reconnus « malfaisants » ou « nuisibles » en Eure-et-Loir, par l'arrêté précité du Ministre de l'Agriculture du 27 août 1951, disparition ayant notamment entraîné, pour LOROT lui-même, dont la propriété non close comprend terres de labour, prés et bois, la cessation des dégâts au sol, aux cultures et aux plantations, aux ensemencements naturels et aux repousses de taillis en même temps que l'apaisement total quant aux recours éventuels des voisins pour troubles et dévastations.

Considérant que, dans ces conditions et toutes causes de préjudice confondues, il sera suffisamment fait droit à la demande de LOROT par la condamnation de l'appelant à CINQ MILLE FRANCS à titre de dommages-intérêts et en tous les dépens au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts.

PAR CES MOTIFS — et ceux non contraires des Premiers Juges.

Reçoit les appels, principal et incident ci-dessus appelés :

CONFIRME le jugement en tant qu'il a déclaré le Professeur Armand DELILLE responsable du dommage causé à LOROT par la destruction des lapins de garenne se trouvant sur sa propriété.

Emendant ledit jugement.

Condamne l'appelant à payer à LOROT en réparation de ce préjudice, toutes causes confondues la somme de CINQ MILLE FRANCS à titre de dommages-intérêts, et en tous les dépens de première instance et d'appel, au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts.

Et rejette comme inutiles ou mal fondées toutes autres fins et conclusions contraires ou plus amples.

Président : M. SEBIRE. — Avocat général : M^e MARMIER. — MM. Maurice GARÇON, Robert GOUJET et Pierre LECOCQ, Avocats.